

## CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire KOLBE

#### Jugement No 689

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Werner Hans Kolbe, le 19 février 1985, régularisée le 21 mars, la réponse de l'Organisation en date du 7 juin, la réplique du requérant du 4 août et la duplique de l'Organisation datée du 27 septembre 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal et les articles 108 et 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1er avril 1982, comme examinateur de grade A1, échelon 2. Un an plus tard, il fut promu au grade A2, échelon 5, sans mois d'ancienneté. Le calcul de l'ancienneté des examinateurs recrutés depuis 1978 fut révisé en juin 1984. Le requérant demanda, le 26 septembre 1984, à être promu, rétroactivement à compter du 1er janvier 1983, au grade A2, échelon 4, avec huit mois d'ancienneté. Il attaque une décision implicite de rejet.

B. Le requérant fait valoir que les règles du point 6 du document CA/16/80 servent de base uniforme pour la détermination du grade et de l'échelon de tous les examinateurs. Il considère qu'une discrimination entre l'expérience acquise uniquement dans l'industrie et celle qui l'a été au service de l'OEB est injustifiée. Il souligne qu'il n'est pas traité à égalité avec les examinateurs ayant la même expérience professionnelle. En conclusion, il réclame dans sa requête sa "promotion au grade A2, échelon 4, avec huit mois d'ancienneté, à compter du 1er décembre 1982".

C. L'Organisation, dans sa réponse, se limite à la discussion de la recevabilité. Le requérant a formé un recours interne le 26 septembre 1984. La Commission de recours en a été saisie le 21 janvier 1985 et c'est le 19 février que le requérant a déposé sa requête auprès du Tribunal. Or la Commission de recours ne s'était pas encore prononcée : le cas devait être examiné à la session prévue pour le mois de juin 1985. Les voies internes de recours, telles que définies aux articles 108 et 109 du Statut du personnel, n'ont donc pas été épuisées. Avant de transmettre le recours interne à la Commission de recours, le Président de l'Office a pris, le 8 novembre 1984, une décision de rejet provisoire : il ne saurait donc s'agir d'attaquer une décision implicite. En conséquence, la requête est irrecevable.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que c'est un autre recours, du 17 septembre 1984, qui a été provisoirement rejeté. Le rejet concernait aussi deux autres fonctionnaires, qui avaient également mis en cause la méthode de calcul de l'expérience professionnelle. La décision de rejet ne se rapportait pas au recours du 26 septembre 1984 relatif à une inégalité de traitement dans la réévaluation, avec effet rétroactif, du grade d'examineurs ayant la même expérience. Il y a donc bien décision implicite de rejet.

E. L'Organisation affirme que le requérant fait erreur. Elle explique dans la duplique qu'elle a joint les recours de deux autres fonctionnaires et les deux recours des 17 et 26 septembre 1984 du requérant, qui se rapportaient tous au calcul de l'expérience antérieure. La décision provisoire de rejet du 8 novembre 1984 concerne aussi le recours du 26 septembre. L'Organisation répète qu'il ne saurait être question d'une décision implicite et que les voies de recours internes n'ont pas encore été épuisées. Elle indique que la Commission de recours doit tenir ses délibérations finales sur les cas mentionnés ci-dessus le 26 septembre 1985. La requête, en conclusion, est irrecevable et doit être rejetée.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité de la requête

1. Aux termes des dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si tous les moyens de recours mis à la disposition du requérant par le Statut du personnel sont épuisés. Conformément à sa jurisprudence, le Tribunal n'appliquera pas l'article VII, paragraphe 3, du Statut afin d'imposer un délai de soixante jours pour trancher un recours interne lorsque le Statut du personnel le prévoit sans fixer de délai.
2. Le 1er avril 1982, le requérant est entré au service de l'OEB en qualité d'examineur au grade A1, échelon 2, et fut promu au grade A2, échelon 5, le 1er avril 1983.
3. Le 26 septembre 1984, il écrivit au Président de l'Office en faisant valoir qu'avec la nouvelle méthode de calcul de l'expérience antérieure pour déterminer le grade et l'échelon, des examinateurs ayant douze années ou plus d'expérience industrielle avaient été promus rétroactivement au grade A2, échelon 4. Il soutenait qu'il avait rempli cette condition le 1er janvier 1983, soit huit mois après son recrutement, et demandait sa promotion au grade A3, échelon 4, avec huit mois d'ancienneté à compter du 1er janvier 1983. Il soulignait qu'en matière de grade, d'échelon et de promotion il n'avait pas été traité sur un pied d'égalité avec d'autres examinateurs qui avaient la même expérience pouvant entrer en ligne de compte.
4. Le 8 novembre 1984, l'OEB écrivit au requérant et à deux autres fonctionnaires en leur disant que "par une lettre du 17-26/9/84", ils avaient introduit un recours interne (RI 114/84) et qu'il avait été décidé de rejeter leurs demandes à titre provisoire et de les transmettre à la Commission de recours.
5. Le requérant s'est pourvu devant le Tribunal de céans le 19 février 1985. L'OEB soutient que le recours interne No 112/84 introduit par le requérant était parvenu à la Commission de recours le 21 janvier 1985 et que celle-ci ne s'étant pas prononcée au 19 février 1985, le Tribunal devait rejeter la requête en tant qu'irrecevable.
6. Dans sa réplique, le requérant conteste que le rejet provisoire de l'OEB ait trait à son recours interne daté du 26 septembre 1984 et affirme qu'il portait sur un autre recours interne déposé le 17 septembre 1984.
7. Les deux recours internes concernent le calcul du grade et de l'échelon du requérant, à compter du 1er janvier 1984 pour l'un et du 1er janvier 1983 pour l'autre. Ils se fondent tous deux sur son expérience industrielle antérieure et allèguent l'un et l'autre une inégalité de traitement. Dans sa décision de rejet provisoire, l'OEB a transmis les deux recours à la Commission de recours sous le même numéro 112/84. L'OEB était en droit d'agir de la sorte vu l'identité des sujets et la corrélation des réparations demandées. En l'occurrence, les voies de recours offertes par le Statut des fonctionnaires n'ayant pas été épuisées pour le recours interne du requérant en date du 26 septembre 1984, la requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, le très honorable Lord Devlin, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel  
Devlin  
William Douglas  
A.B. Gardner

